

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, LES BRUITS ET LES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, Chapitre 1 :
Dispositions générales - Chapitre 2 : Police Municipale, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
et Chapitre 3, Section 1 : Police de la circulation et du stationnement, articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'arrêté général du 22 septembre 2012,
VU le code de la route et notamment les articles R110-2 R431-9 et R411-3,
CONSIDERANT que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des
usagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au centre ville
afin d'assurer le bon fonctionnement d'une zone piétonne,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : Une zone piétonne est instituée rue Joseph Mengin dans les secteurs ci-après :

- entre le parking du quai Maréchal Leclerc et la place Jean Bazin,
- entre la rue Pastourelle et le n°24,
- entre le n°30 et le carrefour avec la rue Dauphine.

Article 2 : L'usage public de la zone piétonne est par définition limité à la circulation
des piétons, en priorité à toute autre activité. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y
compris cyclomoteurs, bicyclettes, planches et patins à roulettes sont interdits sauf pour les véhicules
de secours (Incendie, Gaz, Electricité, Gendarmerie, Police, Ambulances) et les véhicules municipaux
en service.

Article 3 : A l'article 14 de la Section 4 – 1 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit :

- La rue Pastourelle sera mise en sens unique, entre la rue Concorde et la rue Joseph Mengin, dans le sens rue Concorde/rue Joseph Mengin.
- La place Jean Bazin sera mise en sens unique, entre la rue Joseph Mengin et le parking de la place Jean Bazin, dans le sens rue Joseph Mengin/parking de la place Jean Bazin.

Article 4 : A l'article 51 de la Section 5 – 1 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit :

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits rue de l'Orient, entre la rue Concorde et la rue Joseph Mengin, excepté l'emplacement réservé pour les véhicules de livraisons de 19 heures à 10 heures, en face des N°1 et N°3, côté parking de la place du Marché.

Article 5 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place.

Article 6 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 7 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 8 : La Directrice Générale des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 9 juin 2020

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "David Valence", is written over a large, faint circular watermark or ghost signature.

David VALENCE